



Selon l'avocat général, M. Bot, une atteinte grave à la liberté de religion est susceptible de constituer un « acte de persécution » lorsque le demandeur d'asile, en raison de l'exercice de cette liberté ou de la violation dont celle-ci fait l'objet dans son pays d'origine, court un risque réel d'être privé de ses droits les plus essentiels

Tel est le cas lorsque celui-ci risque d'être exposé à la mort, à la torture, à des traitements ou des peines inhumains ou dégradants, d'être réduit à l'esclavage ou à la servitude, d'être poursuivi ou emprisonné arbitrairement

La directive 2004/83/CE¹ tend à établir des normes minimales et des critères communs à l'ensemble des États membres pour reconnaître aux demandeurs d'asile le statut de réfugié au sens de la convention de Genève². Ainsi, la reconnaissance du statut de réfugié implique que le ressortissant du pays tiers concerné soit confronté à une *crainte fondée d'être persécuté* dans son pays d'origine, en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social. En vertu de cette directive, la notion d'*acte de persécution* recouvre les actes graves qui, du fait de leur nature ou de leur caractère répété, constituent une violation sévère des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits indérogeables de celui-ci.

Le Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale, Allemagne) a invité la Cour de justice à préciser les circonstances dans lesquelles une atteinte à la liberté de religion, et notamment au droit de l'individu de vivre ouvertement et pleinement sa foi, est susceptible de constituer un « acte de persécution » au sens de la directive. Cette demande de décision préjudicielle s'inscrit dans le cadre d'un litige opposant les autorités allemandes à deux demandeurs d'asile de nationalité pakistanaise. Ces derniers sont des membres actifs de la communauté Ahmadiyya qui est un mouvement réformateur de l'islam, contesté de longue date par les musulmans sunnites majoritaires au Pakistan, et dont les activités religieuses sont sévèrement restreintes par le code pénal pakistanais. Ainsi, ceux-ci ne peuvent pas professer publiquement leur foi sans que ces pratiques ne risquent d'être jugées blasphématoires, un chef d'inculpation passible, selon ce code, de la peine d'emprisonnement voire de la peine de mort.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général, M. Yves Bot, rappelle que l'objectif du régime d'asile européen commun n'est pas d'accorder une protection internationale toutes les fois qu'un individu ne peut pas pleinement et effectivement exercer, dans son pays d'origine, toutes les garanties qui lui sont reconnues par les conventions de protection des droits de l'homme, mais de restreindre la reconnaissance du statut de réfugié à l'individu qui risque d'être exposé, dans son pays d'origine, à une persécution, c'est-à-dire à une atteinte grave et intolérable à sa personne, et notamment à ses droits indérogeables, et dont la vie dans ce pays est devenue intolérable.

¹ Directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO L 304, p. 12, et – rectificatif – JO 2005, L 204, p. 24).

² Convention relative au statut des réfugiés, signée le 28 juillet 1951 (entrée en vigueur le 22 avril 1954) [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)].

Tout d'abord, M. Bot rappelle le caractère fondamental de la liberté de religion et rejette l'idée selon laquelle seule une atteinte grave à son « noyau dur » – le for intérieur et la manifestation privée –, serait susceptible de constituer un acte de persécution. Selon l'avocat général, ce dernier se caractérise non pas par l'aspect de la liberté de religion affecté – le for intérieur, la manifestation privée ou publique, individuelle ou collective –, mais par la nature de la répression exercée et ses conséquences sur l'individu.

Ensuite, l'avocat général rappelle les limitations dont la liberté de religion peut faire l'objet dans un État de droit, afin de maintenir le pluralisme religieux et la coexistence paisible des différentes croyances. Cet objectif justifie que certaines interdictions soient pénalement sanctionnées, à la condition que les sanctions prévues soient proportionnées et qu'elles soient décidées dans le respect des libertés individuelles.

Par conséquent, l'avocat général estime que c'est par le niveau des mesures et des sanctions prises à l'encontre de l'intéressé que se révèle une disproportion, laquelle est la marque objective de la persécution, c'est-à-dire une atteinte à un droit indérogeable de l'individu.

Ainsi, selon l'avocat général, une atteinte grave à la liberté de religion est susceptible de constituer un « acte de persécution » au sens de la directive lorsque le demandeur d'asile, en raison de l'exercice de cette liberté ou de la violation des restrictions dont celle-ci fait l'objet dans son pays d'origine, court un risque réel d'être exécuté ou d'être soumis à la torture, à des traitements ou des peines inhumains ou dégradants, d'être réduit à l'esclavage ou à la servitude, d'être poursuivi ou emprisonné arbitrairement. Dans ce cadre, il appartient aux autorités responsables de l'examen d'une demande d'asile de vérifier, de manière concrète, quelle est tant la règle invoquée dans le pays d'origine que la pratique répressive, au sens large.

Quant à la situation des membres de la communauté Ahmadiyya au Pakistan, l'avocat général estime que les interdictions que comporte la législation pakistanaise sont susceptibles de constituer une atteinte grave à la liberté de religion et que les sanctions qui l'accompagnent, si elles sont effectivement mises en œuvre, peuvent atteindre le niveau d'une persécution puisqu'elles tendent à priver de ses droits les plus essentiels quiconque persiste dans la manifestation publique de sa foi en le menaçant d'une peine d'emprisonnement ou de mort.

Par ailleurs, l'avocat général est d'avis que l'autorité responsable de l'examen d'une demande d'asile ne peut pas raisonnablement attendre du demandeur qu'il renonce à ses activités religieuses pour éviter d'être persécuté. En effet, cela reviendrait à lui dénier un droit fondamental qui lui est garanti par les conventions de protection des droits de l'homme. En outre, cela tendrait à priver la directive de tout effet utile puisqu'elle ne permettrait pas de protéger l'individu qui, parce qu'il fait le choix d'exercer ses droits et ses libertés dans son pays d'origine, s'expose à un acte de persécution. Enfin, indépendamment des efforts que pourrait consentir l'individu dans sa façon de vivre sa foi en public, toutes les activités, même les plus insignifiantes, pourraient dans certains pays, être prétexte à toutes formes d'exactions.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205